

Nombre de membres : 34  
En exercice : 34  
Présents : 27  
Pouvoirs : 7  
Votants : 34

Abstentions : 0  
Exprimés : 34  
Pour : 34  
Contre : 0

N°2018-19

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
OUEST LIMOUSIN**

L'An deux mille dix-huit.

Le jeudi douze avril à dix-neuf heures.

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni salle communautaire de Saint-Laurent-sur-Gorre sous la présidence de M. Christophe GEROUARD, Président.

Date de la convocation : le six avril deux mille dix-huit.

**Présents :** Christophe Gerouard, Pascal Raffier, Raoul Rechinac, Joël Vilard, Jean-Pierre Romain, Albert Delhoume, Alain Blond, Louis Furlaud, Françoise Piquet, Guy Ratinaud, Magdaleina Fredon, Jean Maynard, Paul Brachel, Jean-Pierre Pataud, Guy Baudier, Alain Perche, Patrick Gibaud, Daniel Desbordes, Richard Simonneau, Gérald Guillaudoux, Eric Dombrey, Agnès Varachaud, Marie-Laurence Morange, Christian Vignerie, Bruno Grancoing, Sylvie Germond.

**Suppléants présents :** Stéphane Malivet.

**Pouvoirs :** Dominique Germond à Alain Blond, Maryse Thomas à Christian Vignerie, Luc Gabette à Pascal Raffier, Jean-Louis Cleimond Barriere à Patrick Gibaud, Paula Gaboriau à Françoise Piquet, Nathalie Marchadier à Joël Vilard, Veronique Bindé à Louis Furlaud.

**Secrétaire de séance :** Patrick Gibaud.

**Objet**

**Mise en place du Régime Indemnitare relatif aux Fonctions, aux Sujétions, à l'Expertise et à l'Expérience Professionnelle (RIFSEEP) applicable aux agents de la Communauté de Communes Ouest Limousin à compter du 1<sup>er</sup> mai 2018.**

Monsieur le Président expose que le Décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a instauré dans la Fonction Publique de l'Etat un nouveau régime indemnitaire transposable à la Fonction Publique Territoriale sous réserve de respecter le principe de parité.

Ce Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Expérience Professionnelle (RIFSEEP) est constitué de deux parts :

- une part fixe et obligatoire, à savoir l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)
- une part variable et facultative, à savoir le Complément Indemnitare Annuel (CIA)

L'IFSE repose sur une formalisation précise de critères professionnels liés aux fonctions et sur la prise en compte de l'expérience professionnelle accumulée par l'agent.

Le CIA repose également sur un examen de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent au regard de l'entretien annuel d'évaluation.

Ainsi, ce nouveau régime indemnitaire propose un changement de philosophie complet s'agissant de l'attribution de primes aux agents territoriaux. En effet, l'attribution de primes aux agents territoriaux obéissait jusqu'à présent à une logique de grade ou de cadre d'emplois.

Avec le RIFSEEP, une répartition des primes en fonction d'une logique « métiers » est proposée, faisant de ce régime indemnitaire un outil de management en reconnaissant les agents selon leurs tâches quotidiennes et non selon leurs grades.

La Communauté de Communes Ouest Limousin a souhaité engager une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- adapter le régime indemnitaire en place dans la collectivité à l'environnement juridique applicable,
- prendre en compte le niveau de cotation des différents postes en fonction des trois critères : encadrement, expertise et sujétions liées au poste,
- harmoniser les différents régimes indemnitaires existants avant la fusion,
- faire de ce nouveau régime indemnitaire un véritable outil de management par l'introduction d'une part variable de régime indemnitaire.

A compter du 1<sup>er</sup> mai 2018, il est donc envisagé de mettre en place ce régime indemnitaire (RIFSEEP) pour les agents de la collectivité dont les cadres d'emplois sont d'ores et déjà concernés et selon les modalités ci-dessous :

- En ce qui concerne l'IFSE, celle-ci sera mise en place selon des montants applicables à chaque groupe de fonctions (3 en catégorie A, 3 en catégorie B et 2 en catégorie C) conformément aux dispositions du protocole ci-joint et dans la limite des plafonds fixés par les textes de référence
- En ce qui concerne le CIA, dont le versement, facultatif et décidé par l'autorité territoriale selon les dispositions des textes applicables en la matière, celui-ci sera compris entre le montant minimum et le montant maximum prévus par groupe de fonctions (cf. annexe jointe à la présente)
- Chaque part (part fixe et part variable du RIFSEEP) représentera un pourcentage du régime indemnitaire actuellement alloué à chaque agent. Ainsi la part fixe en représentera les 2/3 et la part variable (CIA minimum) en représentera 1/3.

Oui l'exposé de monsieur le Président, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- Après avis favorable du Comité Technique en date du 9 avril 2018, **DECIDE DE METTRE EN PLACE** le RIFSEEP (part IFSE et part CIA) à compter du 1<sup>er</sup> mai 2018 pour les agents de la collectivité et selon les modalités rappelées dans le Protocole ci-joint,

- **DECIDE** que l'intégralité des délibérations antérieurement votées par le Conseil Communautaire, et relatives au régime indemnitaire du personnel communautaire, sont rapportées à compter du 1<sup>er</sup> mai 2018, à l'exception des dispositions relatives aux cadres d'emplois représentés au sein des effectifs communautaires et non encore concernés par le RIFSEEP, ainsi que des primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,

- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif Principal exercice 2018.

Fait et délibéré le jour, mois, lieu et an que dessus.

Certifié exécutoire

Le

Le Président

Le Président,



REÇU A LA SOUS-PREFECTURE  
DE ROCHECHOUART

LE 17 AVR. 2018



Christophe GEROUARD

## **PROTOCOLE RELATIF A LA MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE RELATIF AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS, À L'EXPERTISE ET À L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE (RIFSEEP) APPLICABLE AUX AGENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES OUEST LIMOUSIN**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est l'outil de référence du régime indemnitaire dans la Fonction Publique Territoriale.

Les personnels territoriaux peuvent bénéficier de primes et indemnités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires d'État exerçant des fonctions équivalentes. Ces équivalences sont déterminées par décrets.

S'agissant d'un avantage facultatif, la loi donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et fixer les conditions d'application dans les limites fixées par les textes réglementaires applicables à la Fonction Publique d'État, par application du principe de parité.

Pour mémoire, à ce jour plusieurs modalités existent en matière de régime indemnitaire dans la collectivité :

- Les primes liées aux grades ou fonctions exercées
- les Indemnités Forfaitaires pour Travail Supplémentaires (IFTS) versées aux agents dont les postes sont l'objet de sujétions particulières
- L'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) versée aux fonctionnaires communautaires dont les cadres d'emploi sont compatibles avec le versement de cette indemnité
- L'Indemnité d'Exercice et de Mission des Préfectures (IEMP)
- les Indemnités Horaires pour Travail Supplémentaires (IHTS)

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- éventuellement, d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP est, par principe, exclusif de toutes les autres primes et indemnités liées aux fonctions, à l'expérience professionnelle et à la manière de servir. Pour autant ce régime indemnitaire est cumulable par nature avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions
- l'indemnité compensant un travail de nuit
- l'indemnité pour travail du dimanche ou des jours fériés
- l'indemnité d'astreinte, de permanence, d'intervention
- l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- les indemnités complémentaires pour élections
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les indemnités de jury
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail
- les indemnités d'accompagnement liées à la mobilité géographique ou à l'attractivité du territoire (prime d'installation, frais de changement de résidence, prime de restructuration de service)

La Communauté de Communes Ouest Limousin a souhaité engager une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- adapter le régime indemnitaire en place dans la collectivité à l'environnement juridique applicable,
- prendre en compte le niveau de cotation des différents postes en fonction des trois critères : encadrement, expertise et sujétions liées au poste,
- harmoniser les différents régimes indemnitaires existants avant la fusion,

### **1 – BÉNÉFICIAIRES (IFSE ET CIA).**

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois présents dans la collectivité, et listés ci-dessous :

- Les Assistants socio-éducatifs (catégorie B)
- Les Rédacteurs territoriaux (catégorie B)
- Les Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives (ETAPS) (catégorie B)
- Les Adjointes administratifs (catégorie C)
- Les Adjointes techniques (catégorie C)
- Les Adjointes d'animation (catégorie C)

- Les Agents de maîtrise (catégorie C)
- Les Agents sociaux (catégorie C)
- Les Adjointes du patrimoine (catégorie C)

Les autres cadres d'emploi présents dans la collectivité (Techniciens territoriaux, Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, Educateur territoriaux de jeunes enfants, Auxiliaires de puériculture) sont, pour l'instant exclus du dispositif et conservent leur régime indemnitaire en vigueur à ce jour. Un réexamen de leur situation au regard de ce nouveau régime indemnitaire est prévu au plus tard le 31 décembre 2019.

Les primes et indemnités seront versées :

- aux fonctionnaires stagiaires et titulaires,
- aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.

## **2 – L'INDEMNITÉ LIÉE AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS ET À L'EXPERTISE (IFSE).**

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels liés au poste et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour chaque cadre d'emplois présent dans la collectivité, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (40%) ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (30%) ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (30%)

Ces fonctions peuvent être précisées au regard des critères suivants :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (40%)	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (30%)	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (30%)
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Responsabilité d'encadrement</li> <li>- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie</li> <li>- Complexité des projets menés</li> <li>- Responsabilité de coordination</li> <li>- Responsabilité de projet ou d'opération</li> <li>- Responsabilité de formation d'autres agents municipaux</li> <li>- Influence du poste</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Connaissance</li> <li>- Complexité des tâches à effectuer</li> <li>- Niveau de qualification</li> <li>- Difficulté (exécution simple ou interprétation)</li> <li>- Autonomie</li> <li>- Initiative</li> <li>- Diversité des tâches</li> <li>- Simultanéité des tâches</li> <li>- Diversité des domaines de compétences mis en oeuvre</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Vigilance</li> <li>- Risque d'accident ou de maladie</li> <li>- Responsabilité financière</li> <li>- Effort physique</li> <li>- Tension mentale, nerveuse</li> <li>- Relation à l'utilisateur, aux partenaires de la collectivité</li> <li>- Esprit d'équipe</li> <li>- Relation avec la hiérarchie, les élus, les collègues de travail</li> </ul>

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception font référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, à l'élaboration ou le suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.

- En ce qui concerne la technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation des compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent

- les sujétions particulières correspondent à des contraintes particulières pouvant survenir dans l'exercice des missions confiées à l'agent

À chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel à ne pas dépasser.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés par ordre décroissant, du groupe 1 au groupe 3, et ce au regard des critères énoncés ci-dessus :

- 3 au maximum pour les catégories A ;
- 3 au maximum pour les catégories B ;
- 2 au maximum pour les catégories C.

Chacun des agents intercommunaux a ainsi été classé dans l'un ou l'autre des groupes, dans le respect de son cadre d'emploi, en fonction non pas de son grade mais des fonctions exercées.

## 2.1 – LES MONTANTS.

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous sont prévus pour un agent à temps complet.

Compte tenu des effectifs employés par la collectivité, les montants retenus pour chaque groupe de fonction seront compris entre le montant minimum et le montant maximum figurant dans chaque tableau ci-dessous :

### Filière administrative

- Attachés territoriaux (catégorie A). Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du Décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Groupe	Emplois	IFSE Montant maximal annuel	IFSE Montant maximal annuel pour la collectivité	IFSE Montant minimum annuel pour la collectivité
Groupe 1	Directeur Général des Services	36 210,00 €	18 105,00 €	10 385,00 €
Groupe 2				
Groupe 3				

- Rédacteurs territoriaux (catégorie B). Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du Décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

<b>Groupe</b>	<b>Emplois</b>	<b>IFSE Montant maximal annuel</b>	<b>IFSE Montant maximal annuel pour la collectivité</b>	<b>IFSE Montant minimum annuel pour la collectivité</b>
Groupe 1	Directrice Générale Adjointe	17 480,00 €	10 960,00 €	8740,00 €
Groupe 2	Responsable Ressources humaines	16 015,00 €	6406,00 €	3500,00 €
Groupe 3	Responsable Adjointe Ressources Humaines	14 650,00 €	5860,00 €	3000,00 €

- Adjoints administratifs territoriaux (catégorie C). Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du Décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux..

<b>Groupe</b>	<b>Emplois</b>	<b>IFSE Montant maximal annuel</b>	<b>IFSE Montant maximal annuel pour la collectivité</b>	<b>IFSE Montant minimum annuel pour la collectivité</b>
Groupe 1	Adjointe Service Finances, Responsable Service Tourisme	11 340,00 €	4444,00 €	2370,00 €

Groupe 2	Adjointe Service Ressources Humaines, Agent en charge de la communication, Agents en charge de la comptabilité, agent en charge du secrétariat général, agent en charge de l'animation touristique, agent en charge du service informatique	10 800,00 €	3810,00 €	2130,00 €
----------	---	-------------	-----------	-----------

### Filière animation

▪ Adjointes territoriales d'animation (catégorie C). Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du Décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjointes territoriales d'animation de la filière animation.

Groupe	Emplois	IFSE Montant maximal annuel	IFSE Montant maximal annuel pour la collectivité	IFSE Montant minimum annuel pour la collectivité
Groupe 1	Responsables et responsables adjoint ALSH, Responsable Jeun's Club	11 340,00 €	4444,00 €	2370,00 €
Groupe 2	Animateurs ALSH, animatrice RAM, animatrice en charge de l'animation touristique	10 800,00 €	3810,00 €	2130,00 €

## Filière sociale

- Assistants territoriaux socio-éducatifs (catégorie B). Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux socio-éducatifs.

Groupe	Emplois	IFSE Montant maximal annuel	IFSE Montant maximal annuel pour la collectivité	IFSE Montant minimum annuel pour la collectivité
Groupe 1	Responsable service jeunesse	11 970,00 €	5985,00 €	3595,00 €
Groupe 2				

- Agents sociaux (catégorie C). Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de L'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Groupe	Emplois	IFSE Montant maximal annuel	IFSE Montant maximal annuel pour la collectivité	IFSE Montant minimum annuel pour la collectivité
Groupe 1	Animatrice RAM, animatrice CIAS	11 340,00 €	4444,00 €	2370,00 €
Groupe 2	Accueillantes LAEP	10 800,00 €	3810,00 €	2130,00 €

### Filière sportive

- Éducateurs territoriaux des APS (catégorie B). Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du Décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

Groupe	Emplois	IFSE Montant maximal annuel	IFSE Montant maximal annuel pour la collectivité	IFSE Montant minimum annuel pour la collectivité
Groupe 1	Responsable service politique sportive et ados	17 480,00 €	6992,00 €	4370,00 €
Groupe 2				
Groupe 3				

### Filière culturelle

- Adjoints territoriaux du patrimoine (catégorie C). Arrêtés du 30 décembre 2016 pris pour l'application du Décret n°95-239 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux du patrimoine de la filière culturelle.

Groupe	Emplois	IFSE Montant maximal annuel	IFSE Montant maximal annuel pour la collectivité	IFSE Montant minimum annuel pour la collectivité
Groupe 1				
Groupe 2	Animatrices médiathèque	10 800,00 €	3810,00 €	2130,00 €

## Filière technique

▪ Agents de maîtrise territoriaux (catégorie C). Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat transposables aux agents de maîtrise territoriaux de la filière technique.

Groupe	Emplois	IFSE Montant maximal annuel	IFSE Montant maximal annuel pour la collectivité	IFSE Montant minimum annuel pour la collectivité
Groupe 1	Responsable adjoint services techniques	11 340,00 €	4444,00 €	2370,00 €
Groupe 2				

▪ Adjoints techniques territoriaux (catégorie C). Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat transposables aux adjoints techniques territoriaux de la filière technique.

Groupe	Emplois	IFSE Montant maximal annuel	IFSE Montant maximal annuel pour la collectivité	IFSE Montant minimum annuel pour la collectivité
Groupe 1	Responsable adjointe multi- accueil	11 340,00 €	4444,00 €	2370,00 €
Groupe 2	Agents en charge de la voirie, agents en charge des bâtiments, agents en charge des déchetteries, agents en charge de l'entretien des locaux, agents en charge du ramassage des ordures	10 800,00 €	3810,00 €	2130,00 €

	ménagères, agents structures petite enfance, agents de contrôle SPANC			
--	--	--	--	--

## **2.2 – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION.**

### **2.2.1 LE REEXAMEN.**

Le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours ou un examen professionnel,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

### **2.2.2 LA PERIODICITE DE VERSEMENT.**

L'IFSE sera versée mensuellement dans la limite du montant annuel individuel attribué.

### **2.2.3 MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES.**

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il serait fait application des dispositions applicables aux agents de l'État du Décret n° 2010-997 du 26 août 2010. Les primes suivront le sort du traitement pendant :

- les congés annuels
- les congés de maladie ordinaire
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle,
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption

Il sera suspendu totalement pendant :

- le congé de longue maladie
- le congé de longue durée

Lorsque le fonctionnaire, ou l'agent contractuel de droit public, est placé en congé de longue maladie ou de maladie de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce 1<sup>er</sup> congé de maladie lui demeurent acquises.

Le versement des primes, IFSE, sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes:

- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)

- de temps partiel thérapeutique

Le versement des primes sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.
- de grève

#### **2.2.4 MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL.**

Pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel, les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

#### **2.2.5 ATTRIBUTION INDIVIDUELLE.**

Les attributions individuelles pour l'IFSE du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du Président.

Cet arrêté d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) a une validité permanente.

Monsieur le Président attribuera les montants individuels entre les montants minimums et les montants maximums prévus dans les tableaux susvisés.

#### **2.2.6 CUMULS.**

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...)
- La Nouvelle Bonification Indiciaire
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction
- les indemnités d'astreintes,
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

### **3 – LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)**

L'appréciation de la valeur professionnelle de chaque agent sera fondée sur l'entretien professionnel.

Conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle NOR : RDF1427139C en date du 05 décembre 2014, seront appréciés :

- La valeur professionnelle de l'agent
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
- Son sens du service public
- Sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous sont prévus pour un agent à temps complet.

### Filière administrative

- Attachés territoriaux (catégorie A). Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du Décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Groupe	Emplois	CIA Montant minimal annuel	CIA Montant maximal annuel
Groupe 1	Directeur Général des Services	3195,00 €	6390,00 €
Groupe 2			
Groupe 3			

- Rédacteurs territoriaux (catégorie B). Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du Décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Groupe	Emplois	CIA Montant minimal annuel	CIA Montant maximal annuel
Groupe 1	Directrice Générale Adjointe	1190,00 €	2380,00 €

Groupe 2	Responsable ressources humaines	1093,00 €	2185,00 €
Groupe 3	Responsable Adjointe Ressources Humaines,	997,00 €	1995,00 €

- Adjoints administratifs territoriaux (catégorie C). Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du Décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Groupe	Emplois	CIA Montant minimal annuel	CIA Montant maximal annuel
Groupe 1	Adjointe Service Finances, Responsable service tourisme	630,00 €	1260,00 €
Groupe 2	Adjointe Service Ressources Humaines Agent en charge de la communication, Agents en charge de la comptabilité, agent en charge du secrétariat général, agent en charge de l'animation touristique, agent en charge du service informatique	600,00€	1200,00 €

## Filière animation

- Adjoints territoriaux d'animation (catégorie C). Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du Décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

<b>Groupe</b>	<b>Emplois</b>	<b>CIA Montant minimal annuel</b>	<b>CIA Montant maximal annuel</b>
Groupe 1	Responsable et responsable adjoint ALSH	630,00 €	1260,00 €
Groupe 2	Animateurs ALSH, Animatrice RAM, Animatrice en charge de l'animation touristique	600,00 €	1200,00 €

## Filière sociale

- Assistants territoriaux socio-éducatifs (catégorie B). Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux socio-éducatifs.

<b>Groupe</b>	<b>Emplois</b>	<b>CIA Montant minimal annuel</b>	<b>CIA Montant maximal annuel pour la collectivité</b>
Groupe 1	Responsable service jeunesse	815,00 €	1630,00 €
Groupe 2			

- Agents sociaux (catégorie C). Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de L'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Groupe	Emplois	CIA Montant minimal annuel	CIA Montant maximal annuel
Groupe 1	Animatrice RAM et CIAS	630,00 €	1260,00 €
Groupe 2	Accueillantes LAEP	600,00 €	1200,00 €

### Filière sportive

- Éducateurs territoriaux des APS (catégorie B). Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du Décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives

Groupe	Emplois	CIA Montant minimal annuel	CIA Montant maximal annuel
Groupe 1	Responsable service politique sportive et ados	1190,00 €	2380,00 €
Groupe 2			
Groupe 3			

### Filière culturelle

- Adjointes territoriales du patrimoine (catégorie C). Arrêtés du 30 décembre 2016 pris pour l'application du Décret n°95-239 aux corps des adjointes techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des administrations d'Etat transposables aux adjointes territoriales du patrimoine de la filière culturelle.

<b>Groupe</b>	<b>Emplois</b>	<b>CIA Montant minimal annuel</b>	<b>CIA Montant maximal annuel</b>
Groupe 1			
Groupe 2	Animatrices médiathèque	600,00 €	1200,00 €

### Filière technique

- Agents de maîtrise territoriales (catégorie C). Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjointes techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjointes techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat transposables aux agents de maîtrise territoriales de la filière technique.

<b>Groupe</b>	<b>Emplois</b>	<b>CIA Montant minimal annuel</b>	<b>CIA Montant maximal annuel</b>
Groupe 1	Responsable adjoint service technique	630,00 €	1260,00 €
Groupe 2			

- Adjointes techniques territoriales (catégorie C). Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjointes techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjointes techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat transposables aux adjointes techniques territoriales de la filière technique.

Groupe	Emplois	CIA Montant minimal annuel	CIA Montant maximal annuel
Groupe 1	Responsable adjointe multi-accueil	630,00 €	1260,00 €
Groupe 2	Agents en charge de la voirie, agents en charge des bâtiments, agents en charge des déchetteries, agents en charge de l'entretien des locaux, agents en charge du ramassage des ordures ménagères, agents structures petite enfance, agents de contrôle SPANC	600,00 €	1200,00 €

### 3.2 – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION.

#### 3.2.1 LE REEXAMEN.

Le montant du CIA fera l'objet d'un réexamen à la suite de chaque entretien annuel d'évaluation de l'agent.

#### 3.2.2 LA PERIODICITE DE VERSEMENT.

Le CIA sera versé mensuellement dans la limite du montant annuel individuel attribué.

### **3.2.3 MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES.**

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il serait fait application des dispositions applicables aux agents de l'État du Décret n° 2010-997 du 26 août 2010. Les primes, CIA, suivront le sort du traitement pendant :

- les congés annuels
- les congés de maladie ordinaire et les congés de maladie
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle,
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption

Il sera suspendu totalement pendant :

- le congé de longue maladie
- le congé de longue durée

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de maladie de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce 1<sup>er</sup> congé de maladie lui demeurent acquises.

Le versement des primes, CIA, sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes:

- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)
- de temps partiel thérapeutique

Le versement des primes (CIA) sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire
- de grève

### **3.2.4 MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL.**

Pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel, les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

### **2.2.5 ATTRIBUTION INDIVIDUELLE.**

Les attributions individuelles pour le CIA du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du Président.

Cet arrêté d'attribution du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) a une validité annuelle.

Monsieur le Président attribuera les montants individuels entre les montants minimums et les montants maximums prévus dans les tableaux susvisés.